ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fourrieres

Question écrite n° 43162

Texte de la question

M. Pierre Remond expose a M. le ministre de l'interieur qu'il n'est pas rare qu'une voiture volee soit retrouvee en fourriere. Entre la date a laquelle elle y entre et celle a laquelle son proprietaire est avise de cette situation, il s'ecoule necessairement un delai durant lequel les services de police reclament des frais journaliers de fourriere qui ne semblent pas etre calcules strictement prorata temporis mais avec une marge d'appreciation plus ou moins comprehensive. S'il s'avere logique de facturer ces frais lorsque le proprietaire dument avise ne fait pas diligence, sauf cas de force majeure, pour recuperer son vehicule, cette facturation parait en revanche peu fondee quand elle porte sur la periode anterieure a la date de reception de l'avis par le proprietaire. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre la reglementation applicable en la matiere et lui indiquer s'il compte la preciser pour le cas ou des incertitudes persisteraient, l'eventualite d'un remboursement de ces frais de fourriere au titre de l'assurance du vehicule restant trop aleatoire pour que cette question ne soit pas clairement resolue.

Texte de la réponse

En souhaitant que soient levees, dans la reglementation applicable aux fourrieres automobiles, toutes les incertitudes qui pourraient s'averer prejudiciables aux proprietaires des vehicules voles puis retrouves en fourriere, l'honorable parlementaire a souhaite obtenir des precisions sur la designation du debiteur des frais de fourriere, le delai de notification de la mise en fourriere et le decompte des frais de garde journaliers. A la question de savoir qui doit supporter la charge des frais de fourriere, la loi no 70-1301 du 31 decembre 1970, relative a la mise en fourriere, a l'alienation et a la mise en fourriere des vehicules terrestres, a repondu que les frais afferents a la mise en fourriere d'un vehicule, et notamment les frais de garde, sont a la charge du proprietaire de ce vehicule (cf. art. L. 25-5 du code de la route) ; a ce sujet, il convient de faire observer que les vehicules mis en fourriere n'ont pu l'etre qu'en raison de l'infraction ou ils se trouvaient, et que l'immense majorite de ces vehicules mis en fourriere ne sont pas des vehicules declares voles. S'agissant des vehicules voles, places sous scelles par decision de justice et gardes dans les installations de fourriere, il convient de rappeler que dans ce cas, en application de l'article R. 147 du code de procedure penale, ce sont les services judiciaires qui allouent au gardien une indemnite journaliere pour frais de garde. Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le laps de temps qui s'ecoule entre l'enlevement du vehicule en fourriere et la notification de la mise en fourriere au proprietaire peut etre plus ou moins long ; c'est pourquoi la reforme operee par le decret no 96-476 du 23 mai 1996, tendant a renforcer la reglementation des fourrieres, a fixe un terme a ce delai : dorenavant, conformement a l'article R. 291-1 du code de la route, la mise en fourriere doit etre notifiee dans le delai maximum de cinq jours ouvrables suivant cette decision, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception. Une autre cause d'incertitude, susceptible d'influer sur le decompte des frais de garde au detriment des proprietaires des vehicules voles recuperes a la fourriere, a ete ecartee ; en effet, l'arrete interministeriel du 19 aout 1996, pris pour l'application du decret du 23 mai 1996, a precise les regles de calcul des frais de garde journaliers des vehicules mis en fourriere : ces frais de garde sont exigibles a compter du jour d'enlevement du vehicule en fourriere jusqu'a la date de sa restitution, de son alienation ou de sa remise pour

destruction ; dans le calcul des frais de garde journaliers, le premier et le dernier jours a facturer sont ainsi nettement definis. Enfin, il a ete decide, dans le cadre de la reforme evoquee ci-dessus, que toute prescription de mise en fourriere serait desormais precedee de l'interrogation du fichier des vehicules voles et que, lorsque le resultat de cette interrogation est positif, le proprietaire et l'assureur du vehicule vole, mis alors en fourriere a titre conservatoire, seraient immediatement informes de la decouverte du vehicule. En consequence, la recente reforme de la reglementation des fourrieres s'est attachee a apporter des solutions plus satisfaisantes pour l'usager et a repondre ainsi mieux aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Remond Pierre
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43162
Rubrique : Police
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5021
Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6477